



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 1 du mois de Mai 2017**

**PREFECTURE****CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 2017-211 en date du 24 avril 2017 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC SATER (Sauvetage Aéro-Terrestre) Page 780

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS***Bureau du budget, des affaires immobilières et des mutualisations*

ARRÊTÉ n° 2017-215 en date du 26 avril 2017 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne Page 780

*Service départemental de l'action sociale*

ARRÊTÉ N° 2017-222 EN DATE DU 12 AVRIL 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE LA PREFECTURE DE L' AISNE Page 782

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° 2017-205 en date du 28 avril 2017 portant dissolution du Syndicat d'études et de programmation Oise Aisne Soissonnaises et ses annexes Page 784

Arrêté n° 2017-206 en date du 28 avril 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Colligis-Crandelain Page 785

Arrêté n° 2017-207 en date du portant présomption de bien sans maître dans la commune de Landifay et Bertaignemont Page 787

Arrêté n° 2017-208 en date du 28 avril 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Resigny Page 788

Arrêté n° 2017-209 en date du 28 avril 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Roucy Page 790

*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté n° 2017-210 en date du 5 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Hauts-de- France Page 792

**SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - Page 799  
DOSSIER 2017-3 - ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU MERCREDI 14 JUIN 2017 À 14H30 - Création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », de secteur 1 et de 1 421 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé rue du Maréchal Foch à Saint-Quentin (02100)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté n° 2017-218 en date du 27 avril 2017 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement Page 800

Arrêté n° 2017-219 en date du 27 avril 2017 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement Page 800

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté préfectoral n° 2017-212 en date du 20 avril 2017 prononçant la soumission au régime forestier de 113 ha 82 a 53 ca de terrain Syndical mixte du Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre Page 800

*Service Environnement – Mission Natura 2000*

Arrêté n° 2017-EP-05 en date du 3 mai 2017 portant dérogation aux interdictions de capture d'individus d'espèces protégées Page 801

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

*Unité Politique de la Ville*

Arrêté n° 2017-223 en date du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant reconnaissance du conseil citoyen de la ville d'Hirson (quartier prioritaire du Champ Roland et des bords de l'Oise) Page 803

Arrêté n° 2017-224 en date du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant reconnaissance du conseil citoyen de la ville d'Hirson (quartier prioritaire Gare et Verrerie) Page 803

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Communication, Stratégie et Contrôle de Gestion*

Arrêté n° 2017-213 en date du 25 avril 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de l'antenne de Soissons du Pôle de Contrôle Revenu-Patrimoine Page 804

Arrêté n° 2017-214 en date du 25 avril 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de l'antenne de Saint-Quentin du Pôle de Contrôle Revenu-Patrimoine Page 805

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L' AISNE**

Arrêté n° 2017-220 en date du 26 avril 2017 accordant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de Madame Nathalie BERNARD-GUELLE, Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne, en matière d'immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire des véhicules. Page 806

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE**

*Service Énergie – Climat – Logement – Aménagement du Territoire*

Décision n° 02-13-2016 en date du 18 novembre 2016 d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique Raccordement électrique du parc éolien de l'Ensinet et du parc éolien de la Chaussée sur le réseau public de distribution d'électricité Communes de PREMONT et SERAIN VALECO Ingénierie Page 810

Décision n° 6314-2017 en date du 6 avril 2017 - Raccordement électrique souterrain du parc éolien de Champagne Picarde sur le poste électrique de Manoise Communes d'ATHIES-SOUS-LAON et MANOISE Réseau de Transport d'Electricité Page 812

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Unité départementale de l'Aisne*

Arrêté préfectoral n° 2017-221 en date du 28/04/2017 portant nomination des membres de la commission départementale relative à l'emploi et à l'insertion Page 814

Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2017 005 N 388132631 accordé à l'association « CAPTEIL » sise 68 rue de l'Abbé Duployé 02350 LIESSE NOTRE DAME Page 821

Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2017 006 N 391904927 accordé à l'association « SERVICE D'AIDE A TOUS » sise 5 bis rue de la République 02610 MOY DE L' AISNE Page 821

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS**

*PAE – Service Tabac*

Décision n° 2017-216 en date du 27/04/2017 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent. Page 822

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI**

*Secrétariat du Président*

Arrêté n° 2017-217 en date du 24 avril 2017 de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie Page 822

## **CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

### *Secrétariat de direction*

Décision n°2017/1348 du 24 avril 2017, portant délégation de signature et de représentation de Madame Gaëlle BOS, Attachée d'Administration Hospitalière et ses annexes Page 824

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Extrait individuel de la décision n° AUT-N1-2017-04-27-A-00047456 portant l'autorisation d'exercer délivrée à la société CONSEIL VIGILANCE INTERVENTION SECURITE PRIVEE Page 826

Extrait individuel de la décision n° AUT-N1-2017-04-27-A-00047456 portant l'autorisation d'exercer délivrée à la société PROSEGUR SECURITE HUMAINE Page 828

Extrait individuel de la décision n° AUT-N1-2017-04-27-A-00047456 portant l'autorisation d'exercer délivrée à la société TSSI SECURITY Page 829

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

**Arrêté n° 2017-211 en date du 24 avril 2017 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC SATER (Sauvetage Aéro-Terrestre)**

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC SATER, annexées au présent arrêté, sont approuvées et applicables immédiatement dans le département de l'Aisne.

Article 2 : Ces dispositions spécifiques abrogent et remplacent celles approuvées le 2 décembre 2014.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, l'ensemble des services et organismes mentionnées dans la mise en œuvre du présent document, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LAON, le 24 avril 2017

Signé : Nicolas BASSELIER  
Préfet de l'Aisne

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS**

*Bureau du budget, des affaires immobilières et des mutualisations*

**ARRÊTÉ n° 2017-215 en date du 26 avril 2017  
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques  
à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne**

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 7 avril 2017 nommant Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, chef de circonscription à Laon,

VU les circulaires de M. le Ministre de l'intérieur NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 et NOR/INT/C/95/00293/C du 15 décembre 1995, relatives à la gestion déconcentrée des services de police,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur DAPN/AGF/BEFS/N°00/3171 du 28 décembre 2000 relative aux modalités d'exécution des prestations de service d'ordre et de relations publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M. Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes relevant du programme 176 « Police Nationale » ayant fait l'objet d'une déconcentration ainsi que les conventions relatives au remboursement des dépenses correspondant aux services rendus par les forces de police dans le cadre de la circulaire DAPN/AGF/BEFS/N°00/3171 précitée.

Article 2 :

La présente délégation est limitée aux décisions relatives aux commandes d'un montant maximum de 133 000 € HT par fournisseur et par an, et exclut la signature des actes relatifs aux programmes de maintenance lourde des bâtiments (travaux de gros entretien).

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité.

Pour ce qui concerne les conventions relatives au remboursement des dépenses correspondant aux services rendus par les forces de police dans le cadre de la circulaire DAPN/AGF/BEFS/N°00/3171 précitée, cette délégation peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, par chacun des chefs de circonscription de sécurité publique du département.

Article 4 :

L'arrêté du 24 mai 2016 susvisé donnant délégation de signature à M. Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON le 26 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Perrine BARRÉ

*Service départemental de l'action sociale*

ARRÊTÉ N° 2017-222 EN DATE DU 12 AVRIL 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE LA  
PREFECTURE DE L' AISNE

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique,

VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret 2014-1255 du 27 octobre 2014 relatif à l'amélioration du fonctionnement des services de médecine de prévention et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 modifié les 10 juillet 2015, 24 octobre 2016, 28 octobre 2016 et 21 novembre 2016 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aisne,

VU les démissions de Mme Antonella GOUT en date du 15 mars 2017 et de Mme Pascale PARIS en date du 17 mars 2017 de leur fonction de représentant syndical auprès du syndicat Force Ouvrière, membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU les nominations du syndicat FO du 4 avril 2017 de Mme Christelle DEWAILLY, en qualité de représentante titulaire, de Mme Marie-Paule DEHOUCK et de Mme Evelyne POUILHE, en qualité de représentantes suppléantes au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,



**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aisne est modifié comme suit :

**1) Représentants de l'administration**

- Le préfet de l'Aisne, en qualité de président, ou son suppléant
- Le secrétaire général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son suppléant.

**2) Représentants des organisations syndicales : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants**

\* Titulaires :

- Monsieur Marc DUVIGNAUD, délégué du syndicat FO
- Madame Christelle DEWAILLY, déléguée du syndicat FO
- Madame Sylvie DUQUENOIS, déléguée du syndicat FO
  
- Madame Anne COSNEAU, déléguée du syndicat CGT
- Monsieur David LECOCQ, délégué du syndicat CGT
- Monsieur Arnaud LEMAIRE, délégué du syndicat CGT

\* Suppléants :

- Madame Evelyne POUILHE, déléguée du syndicat FO
- Monsieur Jean-Philippe POUILHE, délégué du syndicat FO
- Madame Marie-Paule DEHOUCK, déléguée du syndicat FO
  
- Madame Ana-Maria DIAS-FERNANDES, déléguée du syndicat CGT
- Madame Sabrina MARTINEZ, déléguée du syndicat CGT
- Madame Elisabeth ENNUYER, déléguée du syndicat CGT

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Fait à LAON, le 12 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Perrine BARRÉ

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° 2017-205 en date du 28 avril 2017 portant dissolution du Syndicat d'études et de programmation  
Oise Aisne Soissonnaises

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE L'OISE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté inter-départemental modifié du 28 août 1990 portant création du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises ;

VU l'arrêté inter-départemental du 15 avril 2016 portant prolongation de la durée du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises jusqu'au 31 décembre 2016 ;

VU la délibération du 12 décembre 2016 du comité syndical du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises approuvant le compte administratif 2016 et fixant les modalités de répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de l'Oise,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises est dissous de plein droit à compter du 31 décembre 2016.

**ARTICLE 2 :** La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres est établie conformément à la délibération du comité syndical en date du 12 décembre 2016 et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'excédent global de clôture du compte administratif 2016 sera réparti entre les communes membres au prorata du nombre d'habitants, conformément à l'état figurant en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne et de l'Oise, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, le président du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Laon, le 28 avril 2017

Le Préfet de l'Aisne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé : Perrine BARRÉ

Le Préfet de l'Oise  
Pour le préfet  
Le Secrétaire général  
Signé : Blaise GOURTAY

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté n° 2017-206 en date du 28 avril 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Colligis-Crandelain

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

**CONSIDÉRANT** que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 26 septembre 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4<sup>ème</sup> alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de notification de cette présomption au maire de Colligis-Crandelain sont remplies ;

**SUR** proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Colligis-Crandelain suivants :

- **E 131**
- **E 340**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

### **Article 2**

La commune de Colligis-Crandelain peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

### **Article 3**

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

### **Article 4**

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Colligis-Crandelain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-207 en date du portant présomption de bien sans maître dans la commune de Landifay et Bertaignemont

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

**CONSIDÉRANT** que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 17 août 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4<sup>ème</sup> alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de notification de cette présomption au maire de Landifay et Bertaignemont sont remplies ;

**SUR** proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Landifay et Bertaignemont suivants :

- **AB 37**
- **AB 38**
- **AB 50**
- **AB 155**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2**

La commune de Landifay et Bertaignemont peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**Article 3**

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4**

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Landifay et Bertaignemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-208 en date du 28 avril 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Resigny

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

**CONSIDÉRANT** que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 16 août 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4<sup>ème</sup> alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de notification de cette présomption au maire de Resigny sont remplies ;

**SUR** proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Resigny suivant :

- **AE 58**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

### **Article 2**

La commune de Resigny peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

### **Article 3**

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

### **Article 4**

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Resigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-209 en date du 28 avril 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Roucy

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

**CONSIDÉRANT** que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 2 août 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4<sup>ème</sup> alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de notification de cette présomption au maire de Roucy sont remplies ;  
**SUR** proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**



**Article 1<sup>er</sup>**

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Roucy suivants :

- **ZE 34**
- **ZE 37**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2**

La commune de Roucy peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**Article 3**

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4**

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Roucy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté n° 2017-210 en date du 5 mai 2017 donnant délégation de signature  
à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Hauts-de-  
France

LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981, pris pour l'application des titres I<sup>er</sup>, II<sup>ème</sup> et III<sup>ème</sup> de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie),

Vu le décret n° 95-115 modifié par les décrets n° 2000-143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012, relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-136 du 14 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture.

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement –Hauts-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes, à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil Départemental et au Président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

#### **1 – Appareils à pression et canalisations :**

Décisions et autorisations relatives :

- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau,
- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz,
- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général,
- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé,
- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques,
- aux canalisations de distribution de gaz combustibles.

Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.

Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées, prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie,
- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, en application de l'article L555-27 du code de l'environnement, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L555-16 dudit code,
- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations, pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie,
- des sanctions administratives ou pécuniaires prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et des sanctions administratives ou pécuniaires prévues à l'article L142-31 du code de l'énergie,
- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité,
- des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.

## **2 - Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques.**

- 2.1 Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (code de l'énergie).
- 2.2 Délivrance, modification, transfert et retrait des certificats ouvrant droit à l'obligation d'énergie électrique en application du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat
- 2.3 Délivrance, modification, transfert et retrait des attestations ouvrant droit à l'obligation d'achat de biométhane en application de l'article D446-3 du code de l'énergie.
- 2.4 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :
  - la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales,
  - la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes,
  - la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié,
  - la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,
  - l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,
  - l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,
  - le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants,
  - l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés,

- l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés,
- l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés,
- la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés,
- le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
- la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
- l'instruction, la rédaction de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.

## 2.5 Raccordement énergie renouvelable électrique

- Instruction, délivrance ou refus des demandes de prorogation, formulées par les gestionnaires des réseaux électriques de transport et de distribution, du délai légal de 18 mois prévu pour le raccordement au réseau des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, en application de l'article D. 342-4-4 du code de l'énergie (issu du décret n° 2016-399 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable).

## 3 - Réception et homologation des véhicules.

Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route) ;

Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

## 4 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation.

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
- des véhicules de transport et des citernes de matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif au transport de matières dangereuses par route (ADR).

## 5 – Procédures minières :

- la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7),
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

## 6 - Installations classées pour la protection de l'environnement :

Actes, documents, rapports, courriers et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés, dans le cadre de ses missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception :

- des certificats de projet ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents ;

- des arrêtés de prorogations de délais ;
- des arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires ;
- des arrêtés de mise en demeure et de sanction (amende, astreinte, consignation, travaux d'office, suspension, suppression, fermeture).

En particulier :

- courriers de consultation des services et de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'instruction des certificats de projet, des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement et des demandes de modification notable ;
- courrier d'information du pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l'examen préalable ;
- courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de transmission de l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- demande d'analyse critique d'éléments des dossiers de demande (en application de l'article L. 181-13 ou de l'article R. 512-7 du code de l'environnement) ;
- jugement du caractère non substantiel ou substantiel des demandes de modification notable ;
- courrier donnant acte au pétitionnaire d'une demande de déclaration notable jugée non substantielle.

#### **7 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :**

Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :

- . Instruction des notifications ;
- . Délivrance des autorisations ;
- . Suivi des transferts.

#### **8 - Détention et utilisation de spécimens protégés :**

Décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

**9 - Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement).**

**10 - Inventaire du patrimoine naturel :** autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L411-5 II du code de l'environnement).

Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

**11 - Gestion des opérations d'investissement routier.** Instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes :

- approbation d'opérations domaniales ;
- remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ;
- procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et inversement ;
- notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ;
- notification de l'arrêté de cessibilité.

**12 - Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme :**

- les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ;
- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;
- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;
- les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ;
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».

**13 - Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :**

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé (référence : article 11 du décret) ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique (référence : article 11 du décret) ;
- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande recevable sur le fond et la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique (référence : article 11 du décret).

**14 – Centres de contrôles de véhicules :**

- agréments des centres de contrôles techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ;
- agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ;
- organisation des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.



**15 – Le fonds de prévention des risques naturels majeurs :**

Dans le cadre du décret n° 95-1115 modifié par les décrets n° 2000-1143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fond de prévention des risques naturels majeurs, délégation est donnée à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France à l'effet de signer les arrêtés d'attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, adressera au Préfet de l'Aisne un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits correspondants ainsi qu'une ampliation des arrêtés pris au titre du BOP 181 et des Fonds Barnier.

**Article 2 :** M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2017-136 du 14 mars 2017 donnant délégation à M. Vincent MOTYKA directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 5 mai 2017  
Le Préfet,  
Signé : Nicolas BASSELIER

**SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE****COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL****DOSSIER 2017-3****ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION****DU MERCREDI 14 JUIN 2017 À 14H30****Création d'un supermarché à l enseigne « LIDL », de secteur 1 et de 1 421 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé rue du Maréchal Foch à Saint-Quentin (02100)**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne se réunira le mercredi 14 juin 2017 à 14 heures 30 en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n°2017/3 le 26 avril 2017 et présentée par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), en vue de procéder à la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », de secteur 1 et de 1 421 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé rue du Maréchal Foch à Saint-Quentin (02100).

Le président de la commission  
départementale d'aménagement commerciale,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRÉ

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté n° 2017-218 en date du 27 avril 2017 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

### A R R E T E

Par arrêté préfectoral n°IC/2017/046 du 27 avril 2017, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC sont instituées dans le département de l'Aisne.

Les cartes des servitudes d'utilité publique peuvent être consultées sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne et au sein des services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à LAON, le 27 avril 2017

Le Préfet,  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2017-219 en date du 27 avril 2017 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

### A R R E T E

Par arrêté préfectoral n°IC/2017/045 du 27 avril 2017, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel appartenant à GRTgaz sont instituées dans le département de l'Aisne.

Les cartes des servitudes d'utilité publique peuvent être consultées sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne et au sein des services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à LAON, le 27 avril 2017

Le Préfet,  
Signé : Nicolas BASSELIER

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté préfectoral n° 2017-212 en date du 20 avril 2017 prononçant la soumission au régime forestier de 113 ha 82 a 53 ca de terrain Syndical mixte du Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre

Article 1<sup>er</sup> : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant au Syndical mixte du Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire (annexe 1) ci-dessous, pour une superficie totale de 113 hectares 82 ares et 53 centiares.

L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la direction territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, le directeur départemental des territoires et le Président du Syndical mixte du Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de CERNY en LAONNOIS, CHAMOUILLE, CHERMIZY AILLES, MARTIGNY COURPIERRE, NEUVILLE SUR AILETTE et PANCY COURTECON en l'application du 1° de l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 20 avril 2017

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

*Service Environnement – Mission Natura 2000*

Arrêté n° 2017-EP-05 en date du 3 mai 2017 portant dérogation aux interdictions de capture d'individus d'espèces protégées

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Jérôme CANIVE, directeur de l'Association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement, 1, chemin du pont de la Planche, 02000 Barenton-Bugny, ou toute personne placée sous son autorité.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture d'individus des espèces protégées définies à l'article 3, dans les conditions définies aux articles 4 à 7 afin de réaliser des inventaires amphibiens dans le site Natura 2000 « Tourbières et coteaux de Cessières-Montbavin » dont l' Association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement assure l'animation.

ARTICLE 3 : Amphibiens concernés

Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra* ;  
Triton alpestre, *Ichtyosaura alpestris* ;  
Triton crêté, *Triturus cristatus* ;  
Triton palmé, *Lissotriton helveticus* ;  
Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris*.

ARTICLE 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Cessières-Monbavin

**ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention**

La présente dérogation est délivrée sous réserves de la mise en place d'un protocole visant à limiter les risques de dissémination de la Chytridiomycose, que la capture soit suivie d'un relâcher immédiat sur place et que les personnes susceptibles de réaliser les inventaires sous l'autorité du bénéficiaire disposent des qualifications nécessaires.

**ARTICLE 6 : Mesures de suivi**

Un compte-rendu des opérations menées est transmis dès la fin de la période d'autorisation à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

**ARTICLE 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable pour les périodes suivantes :

- jusqu'au 30 juin 2017 ;
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2018 ;
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2019.

**ARTICLE 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 9 : Voie et délai de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication**

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le 3 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

*Unité Politique de la Ville*

Arrêté n° 2017-223 en date du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant reconnaissance du conseil citoyen de la ville d'Hirson (quartier prioritaire du Champ Roland et des bords de l'Oise)

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

L'article 1 de l'arrêté portant reconnaissance du conseil citoyen de la ville d'Hirson (quartier prioritaire du Champ Roland et des bords de l'Oise) du 22 décembre 2015 est modifié comme suit :

Collège des habitants

Monsieur Jean-Claude RABY  
Madame Bérangère MARCOUX  
Madame Evelyne DORMIGNIES  
Monsieur Bachir DEROUES

Collège des acteurs locaux

Monsieur Anthony TROCHAIN  
Madame Christine TISSEUR  
Monsieur Léon SOMME  
Monsieur Laurent HERNOUX

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon le 2 mai 2017

Pour le Préfet du département de l'Aisne  
et par délégation  
Le secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRE

Arrêté n° 2017-224 en date du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant reconnaissance du conseil citoyen de la ville d'Hirson (quartier prioritaire Gare et Verrerie)

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

L'article 1 de l'arrêté portant reconnaissance du conseil citoyen de la ville d'Hirson (quartier prioritaire Gare et Verrerie) du 22 décembre 2015 est modifié comme suit :

Collège des habitants

Madame Michèle MAHOUDEAUX  
Monsieur Abel ROY  
Madame Evelyne LIENARD  
Monsieur Dylan RENAUX

Collège des acteurs locaux

Monsieur Jean-Philippe PORTIER  
Madame Corinne TONNOIR  
Monsieur Jacques BERNARD  
Madame Martine MOTTE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon le 2 mai 2017

Pour le Préfet du département de l'Aisne  
et par délégation  
Le secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Communication, Stratégie et Contrôle de Gestion*

Arrêté n° 2017-213 en date du 25 avril 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de l'antenne de Soissons du Pôle de Contrôle Revenu-Patrimoine

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de l'antenne de Soissons du Pôle de Contrôle Revenu-Patrimoine (PCRP) sont ouverts le lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, le mercredi et le vendredi de 8h30 à 12h00. Fermeture le mercredi après-midi et vendredi après-midi.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prendra effet le 26 avril 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 25 avril 2017.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental  
des finances publiques de l'Aisne  
Signé : Jacques MOLLON

Arrêté n° 2017-214 en date du 25 avril 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de l'antenne de Saint-Quentin du Pôle de Contrôle Revenu-Patrimoine

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de l'antenne de Saint-Quentin du Pôle de Contrôle Revenu-Patrimoine (PCRP) sont ouverts le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Fermeture le mercredi.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prendra effet le 26 avril 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 25 avril 2017.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental  
des finances publiques de l'Aisne  
Signé : Jacques MOLLON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L' AISNE**

Arrêté n° 2017-220 en date du 26 avril 2017 accordant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de Madame Nathalie BERNARD-GUELLE, Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne, en matière d'immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire des véhicules.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-198 donnant délégation de signature à madame Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne

Décision en date du 26 avril 2017 accordant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de Madame Nathalie BERNARD-GUELLE, Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne, en matière d'immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire des véhicules.

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée comme suit, en tenant compte des jours ouvrables, week-ends et jours fériés, des créneaux horaires et des zones géographiques correspondant aux circonscriptions de sécurité publique du département.

➤ **Circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin :**

Du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables -08H00-18H00)

Monsieur le commissaire de police Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de l'Aisne, chef de la circonscription de sécurité publique Saint-Quentin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

Le commandant de police à l'échelon fonctionnel, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

Le commandant de police, chef de la sûreté départementale de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :



Le commandant de police, chef de l'Unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

Le lieutenant de police, adjoint au chef de la Sûreté Départementale à la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

Le fonctionnaire, chef du Bureau d'Ordre et d'Emploi de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

Le week-end et les jours fériés pendant les heures ouvrables (08h00-18h00)

L'officier de police de permanence ou d'astreinte de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

L'officier de police judiciaire de permanence ou d'astreinte de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin.

➤ **Circonscription de sécurité publique de Soissons :**

Du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables -08H00-18H00)

Le commissaire de police chef de la circonscription de Sécurité Publique de Soissons.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

Le commandant de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Soissons.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

Le commandant de police, chef de l'Unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité de la circonscription de sécurité publique de Soissons.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

Le lieutenant de police, chef de la Brigade de Sûreté Urbaine à la circonscription de sécurité publique de Soissons.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

Le chef du Bureau d'Ordre et d'Emploi de la circonscription de sécurité publique de Soissons.

Le week-end et les jours fériés pendant les heures ouvrables (08h00-18h00) :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

L'officier de police de permanence ou d'astreinte à la circonscription de sécurité publique de Soissons.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

L'officier de police judiciaire de permanence ou d'astreinte de la circonscription de sécurité publique de Soissons.

➤ **Circonscription de sécurité publique de Laon :**

Du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables -08H00-18H00)

Le commandant de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Laon.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

Le commandant de police, chef de l'Unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité de la circonscription de sécurité publique de Laon.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

Le lieutenant de police, chef de la Brigade de Sûreté Urbaine de la circonscription de sécurité publique de Laon.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

Le chef du Bureau d'Ordre et d'Emploi de la circonscription de sécurité publique de Laon.

Le week-end et les jours fériés pendant les heures ouvrables (08h00-18h00)

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

L'officier de police judiciaire de permanence ou d'astreinte à la circonscription de sécurité publique de Laon.

➤ **Circonscription de sécurité publique de Château-Thierry :**

Du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables -08H00-18H00)

Le commandant de police à l'échelon fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique de Château-Thierry.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

Le capitaine de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Château-Thierry.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

Le capitaine de police, chef de la Brigade de Sûreté Urbaine à la circonscription de sécurité publique de Château-Thierry.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

Le chef du Bureau d'Ordre et d'Emploi de la circonscription de sécurité publique de Château-Thierry.

Le week-end et les jours fériés pendant les heures ouvrables (08h00-18h00)

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

L'officier de police judiciaire de permanence ou d'astreinte à la circonscription de sécurité publique de Château-Thierry.

➤ **Circonscription de sécurité publique de Tergnier :**

Du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables -08H00-18H00)

Le commandant de police à l'échelon fonctionnel, Chef de la circonscription de sécurité publique de Tergnier.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :

Le lieutenant de police, chef de l'Unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité de la circonscription de sécurité publique Tergnier.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :  
L'officier de police judiciaire de permanence ou d'astreinte de la circonscription de sécurité publique de Tergnier.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :  
Le chef du Bureau d'Ordre et d'Emploi de la circonscription de sécurité publique de Tergnier.

Le week-end et les jours fériés pendant les heures ouvrables (08h00-18h00)

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :  
L'officier de police judiciaire de permanence ou d'astreinte à la circonscription de sécurité publique de Tergnier.

➤ **Service de commandement de nuit et de quart de nuit :**

Tous les jours sur le créneau horaire 19H00 à 06H00.

L'officier de police chef du service de commandement de nuit.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature est exercée par :  
L'officier de police de service au service de commandement de nuit.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature est exercée par :  
L'officier de police judiciaire de service au service de commandement de nuit.

A l'effet de signer, pour leurs zones de compétence respectives, les arrêtés d'immobilisation et/ou mise en fourrière des véhicules à titre provisoire.

**Article 2 :**

Monsieur Frédéric SOULA, commandant de police à l'échelon fonctionnel, Chef d'État-major à la direction départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon le 26 avril 2017

La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne  
Signé : Nathalie BERNARD-GUELLE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Service Énergie – Climat – Logement – Aménagement du Territoire*

Décision n° 02-13-2016 en date du 18 novembre 2016 d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique  
Raccordement électrique du parc éolien de l'Ensinet et du parc éolien de la Chaussée sur le réseau public de  
distribution d'électricité Communes de PREMONT et SERAIN VALECO Ingénierie

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 02-13-2016

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, pour le département de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 13 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, pour le département de l'Aisne,

VU le projet présenté le 26 septembre 2016, complété le 3 octobre 2016 par la société VALECO Ingénierie située au 188, rue Maurice BEJART – 34080 MONTPELLIER en vue de procéder, sur le territoire des communes de PREMONT et SERAIN, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien de l'Ensinet et du parc éolien de la Chaussée,

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 6 octobre 2016 au 9 novembre 2016,

VU les avis favorables sans réserves des Maires de PREMONT et SERAIN respectivement du 12 octobre 2016 et du 17 octobre 2016,

VU les avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne du 17 octobre 2016 et de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois du 28 octobre 2016 et du Directeur régional pour les affaires culturelles du 21 octobre 2016,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu'ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La société VALECO Ingénierie située au 188, rue Maurice BEJART – 34080 MONTPELLIER est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien de l'Ensinet et du parc éolien de la Chaussée, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 26 septembre 2016, complété le 3 octobre 2016, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 4 : Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée dans les mairies de PREMONT et SERAIN pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Messieurs les Maires de PREMONT et SERAIN et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 18 novembre 2016,

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du pôle air climat énergie,  
Signé : Bruno SARDINHA

Décision n° 6314-2017 en date du 6 avril 2017 - Raccordement électrique souterrain du parc éolien de  
Champagne Picarde sur le poste électrique de Manoise Communes d'ATHIES-SOUS-LAON et MANOISE  
Réseau de Transport d'Electricité

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 6314-2017

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L311-5 et R323-26 à 30,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 15 février 2017 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de l'Aisne,

VU le projet présenté le 25 janvier 2017, par la société Réseau de transport d'électricité (RTE), Centre Développement et Ingénierie de Lille situé au 62, rue Louis Delos, 59709 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX en vue de procéder, sur le territoire des communes d'ATHIES-SOUS-LAON et CHAMBRY, au raccordement électrique souterrain en 63000 Volts du parc éolien de Champagne Picarde sur le poste électrique de Manoise,

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 31 janvier 2017 au 5 avril 2017,

VU les avis favorables sans réserves des Président de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne et de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon respectivement du 2 février 2017 et du 13 février 2017, des Maires de ATHIES-SOUS-LAON et CHAMBRY respectivement du 6 février 2017 et du 27 février 2017,

VU l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne du 8 février 2017,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La société Réseau de transport d'électricité (RTE), Centre Développement et Ingénierie de Lille situé au 62, rue Louis Delos, 59709 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-26 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Le projet d'ouvrage relatif au raccordement électrique souterrain en 63000 Volts du parc éolien de Champagne Picarde sur le poste électrique de Manoise, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 25 janvier 2017 est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 4 : Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations mentionnées à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment précisés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 5 de la présente approbation.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée dans les mairies d'ATHIES-SOUS-LAON et CHAMBRY pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Messieurs les Maires d'ATHIES-SOUS-LAON et CHAMBRY et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 6 avril 2017,

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du pôle air climat énergie,  
Signé : Bruno SARDINHA

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Unité départementale de l'Aisne*

Arrêté préfectoral n° 2017-221 en date du 28/04/2017 portant nomination des membres de la commission  
départementale relative à l'emploi et à l'insertion

VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11 à 13 du code du travail instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

VU les articles R 5112-14 à 18 du code du travail pris pour son application,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,



VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2013-703 du 1<sup>er</sup> août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux,

VU les propositions présentées :

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de ses membres dont le mandat est arrivé à expiration,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

Article 3:

La commission est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) prévu par les articles R 5112-11 à R 5112-13 du code du travail. Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion et émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions légales.

Article 4 :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est présidée par le Préfet ou son représentant et se compose comme suit :

1/ Des représentants de l'Etat notamment :

le directeur de l'Unité Départementale de l'Aisne ou son représentant,

le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Aisne ou son représentant,

2/ Des élus :

représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements dont :

Un membre du Conseil Départemental, élu par ce conseil,

Un membre du Conseil Régional, élu par ce conseil,

représentants de communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'Union des maires de l'Aisne.

3/ Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,

4/ Des représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations respectives,

5/ Des représentants des chambres consulaires,

6/ Des personnes qualifiées désignées par le Préfet en raison de leurs compétences dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise.

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

Article 5 : La formation compétente dans le domaine de l'emploi a pour objet notamment de délivrer des dérogations individuelles au nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage pouvant être accueilli simultanément, dans une entreprise par maître d'apprentissage.

Elle se compose de :

- 1/ cinq représentants de l'Etat dont le directeur de l'unité départementale de l'Aisne ou son représentant, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ou son représentant, le directeur départemental des territoires de l'Aisne ou son représentant, la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne ou son représentant, le directeur départemental de l'ARS ou son représentant,
- 2/ quatre représentants des organisations syndicales de salariés représentatives,
- 3/ cinq représentants des organisations d'employeurs représentatives.

Article 6 : La formation compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique dénommée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) » a pour objet d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs de structures de l'insertion par l'activité économique et aux demandes de concours du Fonds départemental pour l'insertion, de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, elle élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi. Elle comprend, outre le préfet ou son représentant :

- 1/ le directeur de l'Unité Départementale de l'Aisne ou son représentant,
- 2/ le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Aisne ou son représentant,
- 3/ Des élus :  
représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont :  
Un membre du Conseil Départemental, élu par ce conseil,  
Un membre du Conseil Régional, élu par ce conseil,  
représentants de communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'Union des Maires de l'Aisne,
- 4/ Un représentant de Pôle Emploi,
- 5/ Des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique,
- 6/ Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,
- 7/ Des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignées par les confédérations respectives.

Article 7 : Le mandat des membres siégeant dans la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées, est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées est assuré par l'unité départementale de la DIRECCTE. Les formations spécialisées de la commission se réunissent en tant que de besoin sur convocation ou le cas échéant, font l'objet d'une consultation écrite.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, le directeur de l'unité départementale de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 28/04/2017  
Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Nicolas BASSELIER

## Liste

Article 1\_: Commission départementale de l'emploi et de l'insertion dont la composition est la suivante :

1. Représentants de l'Etat :

Le directeur de l'Unité Départementale de l'Aisne ou son représentant,

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Aisne ou son représentant,

2. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Conseil Régional :

Membre titulaire : Christophe COULON

Membre suppléant : -

Conseil Départemental de l'Aisne :

Membre titulaire : FRICOTEAUX Nicolas

Membre suppléant : LETRILLART Isabelle

Membre titulaire : MEURA Frédéric

Membre suppléant : JOSSEAUX Olivier

3. Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

MEDEF Aisne :

Membre titulaire : LE MARC'HADOUR Marie-Christine

Membre suppléant : CRINON Philippe

UNAPL Aisne :

Membre titulaire : DAGNICOURT Daniel

Membre suppléant : DAGNICOURT Dorian

FDSEA de la Somme :

Membre titulaire : MASSCHELEIN Odile

Membre suppléant : -

CPME Aisne :

Membre titulaire : PIEKACZ Marie-Thérèse

Membre suppléant : BERDER Yannick

UPA Aisne :

Membre titulaire : GENARD Didier

Membre suppléant : CATRAIN Hervé

4. Représentants des organisations syndicales de salariés :

UD CGT 02. :

Membre titulaire : LANDELLE Valérie

Membre suppléant : LECOCQ David

UD FO 02 :

Membre titulaire : VICTORICE Jacky

Membre suppléant : GENARD-BESNAULT Céline

C.F.T.C. :

Membre titulaire : HOET Christine

Membre suppléant : LENFANT Olivier

CFE-CGC\_:

Membre titulaire : DAUSSIN Bernard

Membre suppléant : POULLAIN Jeany

5. Représentants des chambres consulaires :

Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne :

Membre titulaire : MASSIOT Vanessa

Membre suppléant : LAPLACE Véronique

Chambre d'agriculture de l'Aisne :

Membre titulaire : MUZART Hervé

Membres suppléants : BOITELLE Robert et SEGUIN Guillaume

Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aisne :

Membre titulaire : CATRAIN Hervé

Membre suppléant : PASQUIER François

6. Personnes compétentes dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

Aisne action emploi :

Membre titulaire : DOUCOT-RUBIGNY Bruno

Membre suppléant : SAMMUT-FARADONI Laura

BGE Picardie :

Membre titulaire : DOTTIN Sébastien

Membre suppléant : -

GRIEP :

Membre titulaire : BONDU Jean-Michel

Membre suppléant : GENDRE François

Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation (FNARS) Hauts-de-France :

Membre titulaire : FRICHET Pascale

Membre suppléant : -

Chantier Ecole Picardie :

Membre titulaire : GENDRE François

Membre suppléant : BEAUMONT Elodie

Fédération UIMM – Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Picardie :

Membre titulaire : LE MARC'HADOUR Marie-Christine

Membre suppléant : CRINON Philippe

CRIT:

Membre titulaire : FEQUANT Caroline

Membre suppléant : -

FFB – Fédération Française du Bâtiment Aisne :

Membre titulaire : DESPREZ Claude

Membre suppléant : COULVIER Thierry

Article 2 : Il est institué au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion une formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi dont la composition est la suivante

1. Représentants de l'Etat :

Le directeur de l'Unité Départementale de l'Aisne ou son représentant,

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Aisne ou son représentant,

Le directeur départemental des Territoires de l'Aisne ou son représentant,

La direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Aisne ou son représentant,

Le directeur départemental de l'ARS ou son représentant,

2. Représentants des organisations syndicales de salariés :

UD C.G.T.02 :

Membre titulaire : LANDELLE Valérie

Membre suppléant : LECOCQ David

UD FO 02 :

Membre titulaire : MARIO Luc

Membre suppléant : GENARD-BESNAULT Céline

C.F.T.C :

Membre titulaire : HOET Christine

Membre suppléant : LENFANT Olivier

CFE-CGC :

Membre titulaire : POUILLAIN Jeany

Membre suppléant : GENDRE Jean-Luc

3. Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

MEDEF Aisne :

Membre titulaire : LE MARC'HADOUR Marie-Christine

Membre suppléant : CRINON Philippe

UNAPL Aisne :

Membre titulaire : DELOM Gérard

Membre suppléant : BERNARD Jean-Pierre

FDSEA de la Somme :

Membre titulaire : MASSCHELEIN Odile

Membre suppléant : -

CPME Aisne :

Membre titulaire : DECLERCQ Laurent

Membre suppléant : HUBERT Sylvie

UPA Aisne :

Membre titulaire : GENARD Didier

Membre suppléant : CATRAIN Hervé

Article 3 :

Il est institué au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion une formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique dénommée Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (C.D.I.A.E.) dont la composition est la suivante :

1. Représentants de l'Etat :

Le directeur de l'Unité Départementale de l'Aisne ou son représentant,

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Aisne ou son représentant,

Le Directeur territorial de Pôle Emploi Aisne ou son représentant.

2. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Conseil Régional :

Membre titulaire : Christophe COULON

Membre suppléant : -

Conseil Départemental de l'Aisne :

Membre titulaire : FRICOTEAUX Nicolas

Membre suppléant : LETRILLART Isabelle

Association des maires de l'Aisne :

Membre titulaire : MEURA Frédéric

Membre suppléant : JOSSEAUX Olivier

3. Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

GRIEP :

Membre titulaire : BONDU Jean-Michel

Membre suppléant : GENDRE François

Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation (FNARS) Hauts-de-France :

Membre titulaire : FRICHET Pascale

Membre suppléant : -

URAI Hauts-de-France :

Membre titulaire : DEAL François-Xavier

Membre suppléant : LEGRAIN Marie-Ange

Chantier école Picardie :

Membre titulaire : GENDRE François

Membre suppléant : BEAUMONT Elodie

Régie de Quartiers de Laon:

Membre titulaire : GIRARD Michel

Membre suppléant : DEVIN Germain

FEI NPCP :

Membre titulaire : GUITTENIT Jean-Michel

Membre suppléant : PILLOY Emmanuel

CRESS – Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire Hauts-de-France :

Membre titulaire : DUCLOUX Jean-Pierre

Membre suppléant : -

COORACE :

Membre titulaire : MILLEREAUX Charlotte

Membre suppléant :

4. Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

MEDEF Aisne :

Membre titulaire : CRINON Philippe

Membre suppléant : LE MARC'HADOUR Marie-Christine

CPME Aisne :

Membre titulaire : ETENNA Viviane

Membre suppléant : PONTHEIU Ludovic

UPA Aisne :

Membre titulaire : GENARD Didier

Membre suppléant : CATRAIN Hervé

5. Représentants des organisations syndicales de salariés :

UD C.G.T 02 :

Membre titulaire : LANDELLE Valérie

Membre suppléant : LECOCQ David

UD FO 02:

Membre titulaire : LEPIGEON Audrey

Membre suppléant : BOUZARD Raymond

C.F.T.C :

Membre titulaire : HOET Christine

Membre suppléant : LENFANT Olivier

CFE-CGC :

Membre titulaire : DAUSSIN Bernard

Membre suppléant : CANOINE Jean-François

Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2017 005 N 388132631 accordé à l'association « CAPTEIL » sise 68 rue de l'Abbé Duployé 02350 LIESSE NOTRE DAME

DECIDE

Que **L'association « CAPTEIL»,**  
sise 68 rue l'Abbé Duployé 02350 LIESSE NOTRE DAME,  
N° SIRET : 388 132 631 00044 APE : 8899B

Est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 3 mai 2017.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 3 mai 2017

P/Le Préfet et par délégation  
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2017 006 N 391904927 accordé à l'association « SERVICE D'AIDE A TOUS » sise 5 bis rue de la République 02610 MOY DE L' AISNE

DECIDE

Que **L'association « SERVICE D'AIDE A TOUS»,**  
sise 5 bis rue de la République 02610 MOY DE L' AISNE,  
N° SIRET : 39190492700038 APE : 8899B

Est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 5 mai 2017.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 5 mai 2017

P/Le Préfet et par délégation  
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne  
Signé : Jean-Michel LEVIER

## DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

*PAE – Service Tabac*

Décision n° 2017-216 en date du 27/04/2017 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

### ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200514U situé 27, rue Pasteur à Tergnier (02700) à compter du 10/06/2016.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N° 333 - Fait à Amiens, le 27/04/2017

Le Directeur régional des douanes  
Signé : Pierre GALLOUIN

## COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

*Secrétariat du Président*

Arrêté n° 2017-217 en date du 24 avril 2017 de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

### A R R E T E

**Article 1er** : l'arrêté du 15 septembre 2015 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie :



**Représentants du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :**

Assesseurs titulaires :

- Mme Elise LEBORGNE
- M. Frédéric MORRA

Assesseurs suppléants :

- M. Xavier NAUCHE,
- M. Alexandre GUILLOUARD,
- M. Lionel GAGE,
- M. Alexandre REMOND

**Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :**

Assesseur titulaire :

- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

- Dr Loïc MONVOISIN, médecin conseil – Direction régionale de service médical de Bretagne,
- Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

**Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :**

Assesseur titulaire :

- Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutuelle sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-Luc DIDIER, MCCA – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais
- Dr Laurence LADRIERE, médecin-conseil – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Douai, le 24 avril 2017

Signé : Etienne QUENCEZ

## CENTRE HOSPITALIER DE LAON

*Secrétariat de direction*

Décision n°2017/1348 du 24 avril 2017, portant délégation de signature et de représentation de Madame Gaëlle BOS, Attachée d'Administration Hospitalière

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé,
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016,

**Considérant** l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier établi au 24 avril 2017,

### **Décide :**

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à Madame Gaëlle BOS, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction de la Stratégie et des Affaires Générales du Centre Hospitalier, pour signer, dans le respect de la politique générale définie institutionnellement, et arrêtée et mise en œuvre par le Directeur, les actes, décisions, pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement en annexe 1 à la présente décision.

**Article 2** : Délégation spécifique est donnée à Madame Gaëlle BOS, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction, pour représenter le Directeur dans les réunions extérieures organisées à l'initiative de la Préfecture, de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou du Conseil Départemental.

**Article 3** : La délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

**Article 4** : La délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'elle prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec la délégataire, demander à cette dernière modification, réformation, annulation ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante conserve également, en cas de blocage du fonctionnement institutionnel, un pouvoir de substitution vis-à-vis du délégataire, pour l'ensemble des éléments concernant la présente délégation.

**Article 5** : Un exemplaire de la signature et du paraphe de Madame Gaëlle BOS figurent en annexe 2 à la présente décision.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révoquée à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que la délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

**Article 7 :** La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou la délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

**Article 8 :** La présente décision prend effet au 24 avril 2017. Elle sera notifiée à l'intéressée et communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement, ainsi qu'à Madame le Receveur du Centre Hospitalier. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, et notamment par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Elle est opposable aux tiers dès lors que les formalités de publicité auront été accomplies.

Fait à LAON, le 24 avril 2017

Le Directeur,  
Signé : Etienne DUVAL

ANNEXE 1 À LA DÉCISION N° 2017/1348 DU 24 AVRIL 2017  
portant délégation de signature et de représentation

La délégation de signature prévue à l'article 1 de la décision n°2017/1348 porte sur les actes suivants, dans le cadre et les limites des textes statutaires qui régissent la fonction exercée par Madame Gaëlle BOS :

- Les réquisitions judiciaires,
- Les courriers relatifs aux demandes de dossiers médicaux adressés aux responsables de structures internes,
- Les courriers relatifs aux réclamations adressés aux responsables de structures internes, sachant que les courriers de réponse aux réclamations resteront signés par le Directeur,
- Les courriers relatifs aux questionnaires de satisfaction.

En outre, délégation et habilitation permanentes sont données à Madame Gaëlle BOS, en sa qualité de Directeur de Garde, en vue de la signature durant la période où elle assure la garde administrative :


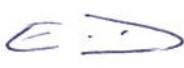
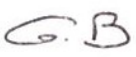
- des transports de corps sans mise en bière et plus généralement des formalités en cas de décès
- des réquisitions judiciaires
- des mouvements de patients
- des actes, formulaires et autorisations liées à l'activité de prélèvements multi-organes existante dans l'établissement
- de tous les actes pris en application du pouvoir de police du Directeur, afin de faire assurer au sein du Centre Hospitalier de Laon la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la continuité du service public hospitalier.

Fait à LAON, le 24 avril 2017

Le Directeur,  
Signé : Etienne DUVAL

ANNEXE 2 À LA DÉCISION N° 2017/1348 DU 24 AVRIL 2017  
portant délégation de signature et de représentation

Exemplaires de signature et de paraphe

	<b>Signature</b>	<b>Paraphe</b>
Monsieur Etienne DUVAL Directeur		
Madame Gaëlle BOS Attachée d'Administration Hospitalière		

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Extrait individuel de la décision n° AUT-N1-2017-04-27-A-00047456  
portant l'autorisation d'exercer délivrée à la société  
CONSEIL VIGILANCE INTERVENTION SECURITE PRIVEE

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2017-04-27-A-00047456**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

CONSEIL VIGILANCE INTERVENTION SECURITE  
PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
72 rue Emile Zola  
02100 ST QUENTIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 03/04/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CONSEIL VIGILANCE INTERVENTION SECURITE PRIVEE sis 72 rue Emile Zola 02100 ST QUENTIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2116-04-27-20170601251 est délivrée à CONSEIL VIGILANCE INTERVENTION SECURITE PRIVEE, sis 72 rue Emile Zola, 02100 ST QUENTIN et de numéro SIRET ou autre référence 81850671900033.

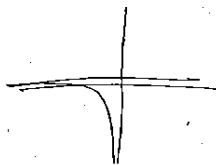
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 28/04/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

Extrait individuel de la décision n° AUT-N1-2017-04-27-A-00047456  
portant l'autorisation d'exercer délivrée à la société  
PROSEGU SECURITE HUMAINE

**Extrait individuel de la décision**  
**n° AUT-N1-2017-04-27-A-00047456**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

PROSEGU SECURITE HUMAINE  
A l'attention du dirigeant  
ZA du Bois de la Chocque  
15 Avenue Archimède  
02100 ST QUENTIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 13/04/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROSEGU SECURITE HUMAINE sis 15 Avenue Archimède ZA du Bois de la Chocque 02100 ST QUENTIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2116-04-27-20170524214 est délivrée à PROSEGU SECURITE HUMAINE, sis 15 Avenue Archimède, 02100 ST QUENTIN et de numéro SIRET ou autre référence 33824631700550.

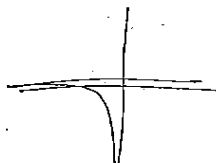
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 28/04/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*

*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

Extrait individuel de la décision n° AUT-N1-2017-04-27-A-00047456  
portant l'autorisation d'exercer délivrée à la société  
TSSI SECURITY

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2017-04-27-A-00047456**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

TSSI SECURITY  
A l'attention du dirigeant  
Cellule A3  
Hôtel d'entreprise le Sémaphore  
02500 BUIRE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 30/03/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement TSSI SECURITY sis Hôtel d'entreprise le Sémaphore Cellule A3 02500 BUIRE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-002-2116-04-27-20170567056** est délivrée à TSSI SECURITY, sis Hôtel d'entreprise le Sémaphore, 02500 BUIRE et de numéro SIRET ou autre référence 80178075000023.

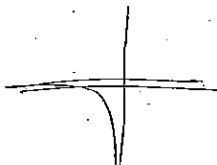
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 28/04/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

